

INDICATEURS

Les ruptures conventionnelles individuelles en Bretagne

Au 4^{ème} trimestre 2021- données brutes

Rappel : instaurée par la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 « portant modernisation du marché du travail », la rupture conventionnelle est une procédure permettant à l'employeur et au salarié de convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée qui les lie. La rupture conventionnelle est exclusive du licenciement ou de la démission, et elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Préalablement à une rupture conventionnelle, un ou plusieurs entretiens sont organisés entre l'employeur et le salarié pour convenir des conditions de la rupture. L'une et l'autre partie peuvent être assistées à cette occasion.

Au 4^{ème} trimestre 2021, 6501 entretiens ont été réalisés en Bretagne. Dans 94% des cas (France : 95%), ni l'employeur ni le salarié n'ont été assistés au cours de l'entretien (représentant du personnel, ou à défaut conseiller du salarié).

Près de 20 000 demandes de ruptures conventionnelles reçues en 2021

En 2021, 19 958 demandes de ruptures conventionnelles ont été enregistrées en Bretagne, soit près de 4% de l'ensemble des demandes enregistrées au niveau national. L'année 2021 compte le plus grand nombre de demandes reçues depuis la mise en place du dispositif en 2008. Les années précédentes, les enregistrements plafonnaient autour de 19 000 demandes par an : 18 422 demandes en 2020, 19 047 en 2019 et 18 843 en 2018.

En comparaison à l'année 2020, ponctuée par des variations inédites du nombre de demandes (avec des fortes chutes suivies de rattrapages) du fait des confinements successifs, l'année 2021 enregistre une hausse de 8% de demandes enregistrées. Dans une moindre mesure, cela représente +5% par rapport à 2019. Cette augmentation est aussi observée au niveau national (+8% par rapport à 2020 et +4% par rapport à 2019).

Au niveau départemental, la hausse du nombre de demandes par rapport à l'année 2020 s'observe plus particulièrement dans les Côtes-d'Armor (+13%, soit +357 demandes), dans une moindre mesure en Ille-et-Vilaine (+9%, soit +607 demandes), dans le Morbihan (+9%, soit 387 demandes) et plus faiblement dans le Finistère (+4%, soit +184 demandes).

Les ruptures conventionnelles en Bretagne au T4 2021

	Côtes-d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne	National
Demandes homologuées	836	1276	2080	1235	5427	132 338
Evolution annuelle	9%	-4%	6%	12%	5%	5%
Demandes refusées/irrecevables	28	25	33	62	148	5762
Evolution annuelle	47%	9%	14%	27%	23%	23%
Total des demandes reçues	864	1301	2113	1297	5575	138 100
Evolution annuelle	10%	-4%	6%	12%	5%	6%

Source : DGT, traitement DREETS Bretagne. Données brutes (SESE).

Un nombre record de demandes d'homologation reçues au 4^{ème} trimestre 2021

Au 4^{ème} trimestre 2021, 5 575 demandes d'homologation de ruptures conventionnelles ont été enregistrées en Bretagne. Il s'agit du plus grand nombre de demandes observé sur un trimestre en Bretagne depuis la création du dispositif. Cela représente +11% de demandes reçues par rapport au 3^{ème} trimestre 2021 et +5% par rapport au 4^{ème} trimestre 2020.

Au niveau départemental, cette hausse du nombre de demandes reçues par rapport au 4^{ème} semestre 2020 s'observe plus particulièrement dans le Morbihan (+12%), dans les Côtes-d'Armor (+10%) et dans une moindre mesure en Ille-et-Vilaine (+6%). Seul le département du Finistère enregistre moins de demandes d'homologation par rapport au 4^{ème} trimestre 2020 (-4%).

... dont la majorité des dossiers recevables a été homologuée

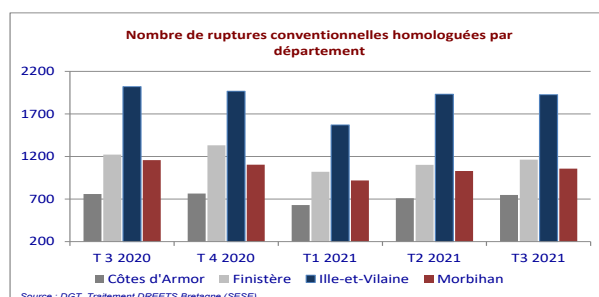
Au 4^{ème} trimestre 2021, 98% des dossiers recevables ont été homologués par les quatre DDETS bretonnes, soit 5 427 demandes homologuées.

L'évolution sur une année glissante du nombre de demandes homologuées est très similaire à celui du nombre de demandes reçues. La hausse du nombre de demandes homologuées par rapport au 4^{ème} semestre 2020 varie selon les départements bretons : le Morbihan (+12%), les Côtes-d'Armor (+9%), l'Ille-et-Vilaine (+6%) et le Finistère (-4%).

De faibles refus d'homologation

Sur 5 575 demandes d'homologation, 94 ont été refusées et 54 dossiers ont été considérées comme irrecevables. Le taux de refus est près de 2% au 4^{ème} trimestre 2021.

Par rapport au 4^{ème} trimestre 2020, le nombre de demandes refusées ou irrecevables en Bretagne augmente de 23%, soit 28 demandes supplémentaires. Cette évolution affecte davantage les Côtes-d'Armor, bien que cela ne représente que très peu de cas au regard du nombre de demandes homologuées.



Nombre de ruptures conventionnelles homologuées par mois

	janv-21	févr-21	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21
Côtes-d'Armor	184	211	235	234	212	263	297	250	202	274	262	300
Finistère	255	380	385	355	321	426	433	359	371	437	370	469
Ille-et-Vilaine	441	556	574	602	610	720	811	566	549	707	628	745
Morbihan	260	292	366	353	300	376	396	341	320	370	406	459
Bretagne	1140	1439	1560	1544	1443	1785	1937	1516	1442	1788	1666	1973

Source : DGT, traitement DREETS Bretagne. Données brutes (SESE).

Incidence de la crise sanitaire

À compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance du 25 mars 2020 a suspendu les délais d'instruction de chaque DDETS, pour les délais qui ont commencé à courir, et qui n'ont pas expiré le 12 mars 2020. Ce même texte a reporté le point de départ des délais d'instruction de la de la Dreets pour ceux qui auraient dû commencer à courir.

Le décret n°2020-471 du 24 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi prévoit une reprise prématurée des délais suspendus : « Les délais, suspendus à la date du 12 mars 2020 [...] reprennent leur cours, pour des motifs de sécurité, de protection de la santé, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, et de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective ». Les délais d'homologation de la rupture conventionnelle cités par le nouveau décret échappent dorénavant à tout report ou suspension, à compter du lendemain du jour de la publication du décret.

À compter du 1^{er} avril 2022, les demandes de ruptures conventionnelles devront être obligatoirement télétransmises via TéléRC. Les directions départementales ne seront plus en mesure de traiter les formulaires papiers adressés par courrier.

Publication établie à partir des données issues de RC Refonte, arrêtées au 05/04/2021.

Pour en savoir plus :

DARES - données - [Les ruptures conventionnelles – 39 500 ruptures conventionnelles \(relatives à des salariés non protégés\) ont été homologuées en janvier 2022 \(04/03/2022\)](#)

DARES - [publication - Les ruptures conventionnelles en 2020 \(30/7/2021\)](#)

Définitions :

Les demandes irrecevables sont les demandes reçues dont le dossier est incomplet : une ou plusieurs informations nécessaires à l'instruction de la demande sont manquantes. Le taux d'irrecevabilité est le rapport des demandes irrecevables sur les demandes reçues.

Les demandes homologuées sont les demandes pour lesquelles l'instruction de chaque DDETS permis de vérifier le libre consentement des parties et les éléments fondant l'accord du salarié. Sont ici regroupées sous le terme « demandes homologuées » l'ensemble des demandes de ruptures conventionnelles homologuées.

Les demandes refusées sont les demandes qui n'ont pas été homologuées à l'issue de l'instruction par la DDETS en raison d'un manquement aux prescriptions légales. Le taux de refus est le rapport entre les demandes refusées et les demandes instruites.

Source : DGT, données brutes. **Réalisation :** DREETS Bretagne, service ESE (Etudes, Statistiques, Evaluation - SESE).

Ces données sont saisies et instruites par les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). Elles sont susceptibles d'être légèrement révisées au fil du temps, du fait de l'introduction tardive de certains dossiers dans le système d'information. Les données collectées ne comptabilisent pas les demandes réalisées par des représentants du personnel, aussi appelés salariés protégés. Pour les salariés protégés, cette instruction donne lieu à une autorisation de l'inspection du travail.

Date de diffusion : avril 2022

Prochaine publication : mai 2022